

Arrêt

n° 144 870 du 5 mai 2015 dans l'affaire X / III

En cause: X

Agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :

Χ

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2015, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 octobre 2014 à l'égard de X, de nationalité malienne.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique. Le recours est rejeté. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille quinze par : Mme E. MAERTENS, Président de Chambre, Mme S. COULON, Greffier Assumé. Le greffier, Le président,

E. MAERTENS

S. COULON